

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles. Item](#)[Muyart de Vouglans, Pierre-François, Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel \(1780\) | Lois écrites et lois criminelles](#)

Muyart de Vouglans, Pierre-François, Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel (1780) | Lois écrites et lois criminelles

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b002_f0385**

Source**Boite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Personnes citées[Muyart de Vouglans, Pierre-François](#)

Références bibliographiques[Muyart de Vouglans, Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31000344z>

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Muyart de Vouglans, Pierre-François (1713 -- 1713)

TITRE Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1780

EDITEUR Paris : Merigot le jeune : Crapart : B. Morin , 1780

l'usage du bouclier,
Les lois criminelles de Loï civile et loï criminelle.
1780

386

"On abandonne au Loi civile les actes
qui tendent à assurer la propriété et la possession de
nos biens ; au Loi criminelle les actes qui
violent le droit civil, et qui sont punis par la
" le nom de Loi criminelle toutes les lois qui
tendent à punir par une peine la violation de
le droit que son nom est d'appeler, entre la
soc. et s^t fait une distinction qui se compose.

L'on peut juger par là de l'importance et de
l'usage de la loi civile de la dernière loi qui
se trouve, et s^t d'un objet, les lois civiles
qui punissent la violation de la loi civile.

qui ne sont en effet que des lois ^{pour} ~~les~~
crimes que la loi civile punit ; on voit que
dans les crimes, on y a une loi ;
telle que la loi ~~qui~~ ^{qui} l'a faite
faite à l'h. fut une loi criminelle."

Ainsi voit-on, par la définition de la loi
civile (I) quelle ne tend pas à punir
mais encore à régler le droit de son

(I) Les lois civiles sont en effet, régler, punir,
punir.

BnF
MSS

au brité, par la ~~menace~~ de ceux qui veulent
s'interposer en défense - l'absence même de
raison, que l'on a bien regardé c/é il n'est
a l'instar de la souveraineté, le droit de glaive,
le pouvoir absolu de vie et de mort, de l'Etat
mais de droit romain, ou le non merum
in periculum ; toutes verbes duquel le Prince
peut créer la loi, ou ordonner la punition
du crime, en un sens qu'il prend le nom de
souveraineté pour acquiescer la nation."

XXIX